

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRÊT**

**n° 2115 du 28 septembre 2007  
dans l'affaire /**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 6/06/2007 par, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29/05/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 29 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. NIYIBIZI, , et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. La décision attaquée**

1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine malinké. Vous auriez vécu à Conakry où vous auriez été vendeur de pièces détachées. Le 3 juin 2006 vous auriez eu une discussion dans votre cour avec votre compagne concernant l'augmentation du prix des denrées alimentaires. Lors de cette discussion, vous auriez émis de nombreuses critiques à l'encontre du Président de la République de Guinée. Votre propriétaire serait intervenu et il vous aurait injurié, la discussion aurait dégénéré. Un des fils de votre propriétaire serait venu vous frapper avec un bâton et vous auriez répliqué en lui jetant une pierre qui l'aurait blessé gravement à l'oeil. La police communale serait intervenue et vous auriez été alors emmené à la gendarmerie de la commune de Anta où un commandant aurait rédigé un rapport dans lequel vous auriez été accusé d'avoir blessé une personne mais surtout d'avoir dit du mal du Président. Vous auriez été ensuite emmené à la prison de la Sûreté où après avoir été maltraité vous auriez été immédiatement mis en cellule. Vous n'auriez subi aucun interrogatoire et vous n'auriez pu quitter votre cellule qu'une seule fois lors de la visite de votre oncle. Vous vous seriez évadé le 2 septembre 2006. Après votre évasion votre oncle vous aurait emmené chez un de ses amis dans le quartier de Sonfonia où vous auriez vécu caché. Le 30 septembre 2006, votre oncle serait venu vous rendre visite pour vous informer qu'il aurait été convoqué à l'Etat Major de la gendarmerie où on lui aurait intimé l'ordre de faire toutes les démarches afin que l'on sache où vous vous trouviez. Le 7 octobre 2006, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne muni d'un passeport d'emprunt au nom de Bangali Oulare et seriez arrivé le lendemain en Belgique où vous avez demandé l'asile le 10 octobre 2006.

#### **B. Motivation du refus**

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise au stade de la recevabilité, en raison du fait que votre demande n'apparaissait pas comme manifestement non fondée, l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos, et partant aux craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, notons tout d'abord que vous déclarez durant votre audition au fond (pp. 2 et 3, audition au fond) que vous n'avez plus eu de contacts avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique (c'est-à-dire depuis octobre 2006) et que vous n'avez aucune nouvelle récente concernant vos problèmes personnels. Vous ne possédez donc aucune information récente et concrète concernant les problèmes qui vous ont poussé à quitter la Guinée. De même, encore lors de votre audition au fond, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, à la question de savoir si vous pensiez que vous étiez toujours recherché (p.4, audition au fond), vous vous êtes contenté de dire que vous n'aviez pas de nouvelles et que vous croyiez que votre oncle était en prison. Vous affirmez cela sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

Signalons également que vous n'avez aucune information récente concernant les autres protagonistes de votre récit (pp.4 et 5 audition au fond) et ne savez pas ce qu'ils sont devenus aujourd'hui. Vous n'avez pas non plus d'informations sur ce que serait devenu votre oncle qui selon vos déclarations aurait été arrêté (pp. 3 et 4, audition au fond).

Notons encore que plusieurs contradictions viennent également entacher la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous dites lors de votre audition au fond (pp.10 et 11) avoir pris connaissance du rapport qui a été établi contre vous par le Chef de la Sûreté. Par contre, lors de votre audition en recevabilité (p.12) vous avez clairement

déclaré que vous avez appris le contenu de ce rapport lors de votre transfert en entendant parler les personnes qui vous convoyaient. Confronté à cette contradiction (p.11 audition au fond) Vous dites d'abord que c'est la même chose et puis vous arguez que c'est la personne qui n'a pas interprété comme il faut. Ceci n'explique toutefois pas la contradiction formellement établie.

D'autre part, à la question de savoir comment votre copine a appris que vous auriez été détenu à la Sûreté, vous dites (p.12 audition au fond) que c'est en présence de votre copine à la gendarmerie d'Anta qu'on aurait dit qu'on vous emmenait à la prison de la Sûreté. Par contre, lors de votre audition en recevabilité (p.15 audition en recevabilité), vous déclarez très clairement que vous ne savez pas comment elle a eu cette information car depuis le jour où vous avez quitté la gendarmerie vous ne l'avez plus vue. Confronté à la contradiction (p.12 audition au fond), vous vous contentez de dire que vous ne savez pas mais que votre copine était à la gendarmerie.

Signalons encore que lors de votre audition par l'Office des Etrangers vous n'avez jamais mentionné le fait que vous auriez été sympathisant du parti R.P.G. Confronté à cette omission (p.6 audition au fond), vous vous contentez de répondre qu'à l'O.E. on vous aurait demandé si vous étiez le chef et que vous n'êtes pas le chef, vous n'êtes que sympathisant. Cette réponse n'est toutefois pas satisfaisante car vous avez très clairement déclaré au cours de votre audition à l'Office des étrangers (p.20) que vous n'avez jamais été membre ou sympathisant d'un parti politique.

Notons encore le manque de précision dont vous faites également preuve concernant votre co-détenu, vous dites avoir trouvé dans la cellule de la Sûreté un certain Sékou avec qui vous auriez été détenu durant près de trois mois (p.5 audition au fond) et vous dites, que ce dernier aurait été arrêté du fait de sa participation à une grève et qu'il aurait « duré » à la Sûreté. Interrogé plus en avant (p.5 audition au fond) vous ne pouvez pas préciser depuis quand il aurait été arrêté, ni au cours de quelle grève il aurait été arrêté. D'autre part vous dites que plein de personnes auraient été arrêtées pour les mêmes raisons que vous à savoir pour avoir tenus des propos désobligeants envers le Président Lansana Conté (p.5 audition au fond) mais lorsque l'on vous demande de parler de cas précis, vous vous contentez de parler de votre co-détenu Sékou qui lui aurait été détenu à cause d'une participation à une grève.

Vu que ces points se rapportent à des éléments essentiels de votre demande d'asile à savoir votre arrestation et détention, ce manque de précision et de constance enlève toute crédibilité à votre récit.

Vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre permis de conduire guinéen sont des éléments qui sont des éléments qui peuvent attester de votre identité, cependant la présente décision ne remet pas en cause celle-ci. Ces documents n'appuient donc en rien votre demande et ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

### **C. Conclusion.**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ».

Il s'agit de la décision attaquée.

1.2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant prend en substance un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52, 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Il rappelle qu'il n'y a pas lieu de douter de l'existence d'une crainte actuelle et personnelle dans son chef. Il fait valoir que la décision entreprise repose sur des considérations manifestement non fondées et critiquables. Quant aux différents moyens de la décision attaquée, le requérant apporte diverses explications factuelles liées notamment au fait qu'il a démontré son impossibilité d'obtenir des informations sur son pays, qu'il pense que son oncle est en prison et qu'il a émis de nombreuses critiques à l'égard du pouvoir qui est toujours en place.

2.3. Il soutient que l'interprète n'a pas bien traduit ses propos en ce qui concerne la manière dont il a appris le rapport qui était établi contre lui et qu'il s'agit, de plus, d'une contradiction mineure. Le requérant rappelle également qu'il ignore comment sa copine a appris qu'il était détenu à la Sûreté et que la partie adverse a fait une confusion entre ce que le requérant pense et ce qu'il confirme. Le requérant soutient également qu'il a bien dit qu'il était sympathisant du RPG lors de son audition à l'Office des étrangers et estime que l'agent interrogateur n'a pas noté fidèlement ses propos. De plus, il s'agit d'un élément mineur.

2.4. Concernant les imprécisions qui lui sont reprochées par la partie adverse, le requérant souligne qu'il a donné toutes les informations dont il avait connaissance sur son codétenu, que le Commissaire général ne tient pas compte du fait que le requérant était en prison et qu'il lui était impossible de connaître tous les éléments qui lui sont reprochés.

2.3. A titre subsidiaire, le requérant postule le bénéfice de l'article 48/4 de la loi et rappelle que les droits de l'homme ne sont pas respectés en Guinée.

## **3. La note d'observations**

3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que les quatre premiers motifs de la décision entreprise, à savoir l'intégralité des motifs repris dans la décision attaquée à l'exception de celui concernant le manque de précision dont à fait preuve le requérant quant à son codétenu, sont déterminants et justifient valablement la décision litigieuse. La partie défendresse souligne que les lacunes dans les propos

relatés par le requérant ont permis de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Par ailleurs, elle souligne que le requérant n'a pas démontré à suffisance qu'il lui était impossible d'obtenir des informations de son pays et que, dans le contexte qui lui est propre, il appert que le requérant aurait pu faire d'autres démarches pour obtenir lesdits renseignements. Dès lors, le manque d'informations concernant l'actualité de la crainte dans son chef a été relevé à bon droit.

3.2. Concernant le moyen ayant trait au rapport du chef de la Sûreté, la partie adverse relève que la contradiction est établie à la lecture du dossier administratif et soutient qu'il ne peut s'agir d'une erreur de traduction. Elle fait également valoir qu'il ne s'agit pas d'une contradiction mineure puisqu'elle concerne l'arrestation du requérant et les raisons de son inculpation. La partie défenderesse soutient que le moyen concernant la question de savoir comment la copine du requérant a appris qu'il était détenu à la Sûreté est établi à la lecture du dossier administratif. La partie adverse rappelle que le requérant a bien déclaré à l'Office des étrangers qu'il n'a jamais été sympathisant d'un parti politique, que le rapport d'audition a été relu au requérant en malinké et que celui-ci l'a signé pour accord. Elle souligne également que même s'il s'agit d'un élément mineur, cette omission vient conforter les problèmes de crédibilité constatés dans les récits successifs du requérant.

3.3. En ce qui concerne l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, la partie défenderesse rétorque que les considérations émises par le requérant sont d'ordre général et ne sont pas de nature à pallier l'absence de crédibilité des faits invoqués et estime que ce dernier demeure sans pertinence pour établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il serait actuellement, en ces de retour dans son pays d'origine, exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception des deux premiers motifs de la décision entreprise, motifs tirés respectivement de l'absence d'informations concernant la situation du requérant dans son pays d'origine ainsi que de l'absence d'informations récentes concernant les protagonistes de son récit. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le

Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'il craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le requérant ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que ses dépositions ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués.

4.5. En ce qui concerne l'argument soulevé par le requérant selon lequel ses déclarations auraient été mal traduites par l'interprète lors de l'audition en recevabilité, le Conseil constate qu'il appert à la lecture du dossier administratif que les questions posées au requérant lors de ladite audition ainsi que les réponses qui s'en sont suivies sont claires et ne laissent transparaître aucun doute ni ambiguïté. En outre, le Conseil relève que le requérant n'a jamais émis la moindre remarque ou observation concernant l'interprétation de ses déclarations que ce soit en cours d'audition ou avant l'introduction de son recours. Dès lors, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la contradiction qui est reprochée au requérant ne peut s'expliquer par un problème de traduction de ses déclarations.

4.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

5.1. A titre subsidiaire, le requérant réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué supra, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 28 septembre 2007  
par :

C. COPPENS,

M. BUISSERET,

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

C. COPPENS